



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

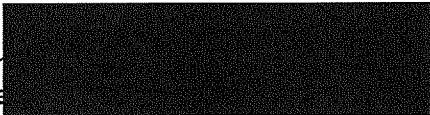
**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

Versailles, le **17 JUIL. 2020**

Unité départementale des Yvelines  
Réf : UD78/DSPR/2020-53279

Objet :  
Rapport de la visite d'inspection du 02/06/2020

Affaire  
Tél. : 0  
Courriel :



durable.gouv.fr

**SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**  
1430 AVENUE DREYFOUS-DUCAS  
78520 Limay

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Établissement  |                                   |
|----------------|-----------------------------------|
| Raison sociale | Guy Dauphin Environnement         |
| Adresse        | Avenue Dreyfous-Ducas, Limay      |
| Activité       | Broyage de véhicules hors d'usage |
| Régime         | Autorisation                      |

| RÉFÉRENCE DE L'INCIDENT                         |  |
|---|--|
| Date de la visite                               | 02/06/20   |
| Type de la visite                               | Redémarrage post incendie  |
| Identité et qualité des personnes rencontrées : | <ul style="list-style-type: none"> <li>• [Redacted]</li> <li>• [Redacted]</li> <li>• [Redacted]</li> </ul> |
| Inspecteurs présents                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• [Redacted]</li> <li>• [Redacted]</li> <li>• [Redacted]</li> </ul> |



L'inspection des installations classées a procédé le 02 juin 2020 à une inspection de l'usine GDE à Limay, suite à un incendie survenu le 26 mai 2020 au niveau du stock de platinage.

## I- Présentation de l'établissement – situation administrative

### 1. Activité principale

La société Guy Dauphin Environnement exploite des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 et l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2013 (modifié par APC du 26/05/2014). Elle est également détentrice d'un agrément broyeur de véhicules hors d'usage.

### 2. Enjeux environnementaux :

Les principaux enjeux environnementaux liés aux activités du site concernent :

- les conséquences d'un incendie (émission de fumées, collecte des eaux d'extinction) ;
- la prévention des pollutions accidentelles atmosphériques ou aqueuses (émissions diffuses et canalisées de poussières, collecte et traitement des produits liquides résiduels contenus dans les déchets) ;
- la prévention des nuisances sonores (chutes de métaux, circulation de camions et engins, prévention des explosions au niveau du broyeur...).

### 3. Situation administrative :

La société exerce des activités de récupération de métaux ferreux, de chutes neuves d'industries, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage dépollués.

La société réalise des opérations de tri, de broyage et de conditionnement, permettant d'obtenir des lots homogènes de matières qui sont orientés vers des filières de traitement.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| N° rubrique | Régime | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques  |
|-------------|--------|--|--|
| 2713        | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | Métaux à broyer : 42 600 m <sup>2</sup><br>Pré-Broyeur : 1000 m <sup>2</sup><br>Broyeur : 5000 m <sup>2</sup><br>Presse-cisaille : 2000 m <sup>2</sup><br>Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m <sup>2</sup><br><b>Surface totale : 55 200 m<sup>2</sup></b> |
| 2791        | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971  | 2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne<br>3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe<br>300 t/j de RB extraits en moy.  |



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

| N°<br>rubrique | Régime | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques   |
|----------------|--------|--|---|
|                |        |  | 540 t/j de RB extraits en pointe<br>1000 t/j de métaux cisailés en moy.<br>1500 t/j de métaux cisailés en pointe                              |
| 2718           | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. | 40 t de batteries   |
| 2714           | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  | 1500 m <sup>3</sup> de Résidus de broyage<br>80 m <sup>3</sup> de pneus usagés.   |
| 2716           | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.   | 3000 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux.   |
| 2560-B-1       | A      | Travail mécanique des métaux et alliages   | Puissance totale installée : 8100 kW<br>(Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)  |
| 3532           | A      | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour  | Broyage de 3900 t/j de métaux, de déchets de métaux, VHU dépollués (en pointe)  |
| 2712           | E      | Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  | Entreposage de VHU dépollués en attente de broyage : 10 000 m <sup>2</sup>  |
| 2711           | D      | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719   | 990 m <sup>3</sup> de DEEE en transit   |
| 4734-2         | D      | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage)   | Cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> de gazole non routier (GNR)<br>Cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> de gasoil<br>Quantité totale : 85 tonnes |

A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration.



## **II - Contexte**

L'incident s'est déclaré le 26 mai 2020 en fin de soirée. D'après les déclarations de l'exploitant, le départ de feu a eu lieu dans un stock de platinage d'environ 200 tonnes, le site était à l'arrêt au moment de l'incident et le personnel de production a quitté le site à 20h30. Vers 23h le service de gardiennage a appelé le personnel d'astreinte et les secours.

La DRIEE a été alertée à 23h39.

D'après le rapport d'incident transmis par l'exploitant les flammes ont été circonscrites en 20 minutes, un dégagement de fumée blanche est apparu le temps que les engins du site déplacent le tas de matière impacté afin d'accéder au coeur du foyer.

La séparation des tas (disposition renforcée sur demande de l'inspection à la suite de la visite post incendie du 15/04/2020 ) a limité l'ampleur de l'incendie. Le feu était totalement éteint à 01h41 le 27 mai.

L'incendie a impacté un stock de matière en attente de broyage.

Les eaux d'extinction sont restées contenues sur le site. Elles ont été analysées. Le bordereau d'élimination devra être tenu à disposition de l'inspection.

L'inspection a pour but de vérifier que les conditions de reprise de l'activité correspondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013.

## **III - Déroulement et constats de l'inspection**

L'inspection s'est déroulée conformément aux fiches jointes au présent rapport. Elle a révélé trois observations :

**Observation n°1 :** Suite à la fuite du bassin de rétention des eaux d'incendies vers le bassin mitoyen, l'inspection demande à l'exploitant de fournir dans un délai de 2 mois l'analyse du bassin mitoyen ainsi les justificatifs de vidanges du bassin mitoyen si l'analyse indique un dépassement en DCO.

**Observation n°2:** l'inspection demande à l'exploitant de justifier de sa capacité à respecter les dispositions de l'article 5.1.11.4 de l'AP d'autorisation du site du 25 octobre 2013 ou à défaut de solliciter la modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation dans un délai de 6 mois.

**Observation n°3 :** l'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 2 mois, de tenir à jour un registre de refus précisant clairement les raisons du refus des déchets, l'identité du transporteur ainsi que du lieu vers lesquels ils sont redirigés.

Les déclassements pourront également utilement être suivis dans ce registre.

## **IV - Analyse et propositions**

L'inspection propose à monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre à l'exploitant les fiches d'inspection ci-jointes et demandant à l'exploitant de prendre en compte les observations formulées dans les délais indiqués.

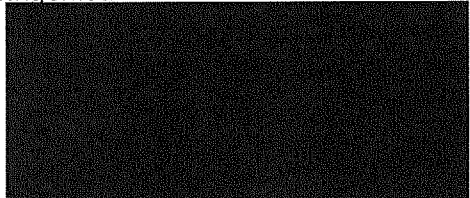
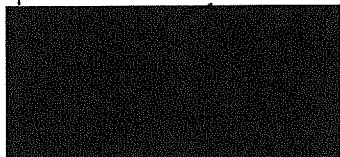



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

Enfin et conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant, l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations éventuelles.

| Rédacteur  | Vérificateur   | Approbateur   |
|--|--|---|
| L'ingénieur de l'industrie et des mines<br> | L'adjointe au Chef de l'unité<br>départementale des Yvelines<br> | L'adjointe au Chef de l'unité<br>départementale des Yvelines<br> |

|  |                   |
|--|-------------------|
| DRIEE Ile-de-France<br>UD 78                                     | Page 1 / 5        |
| Société inspectée : Guy Dauphin Environnement – Broyeur de Limay | Date : 02/06/2020 |

Fiche 1

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : Arrêté préfectoral du 25 octobre 2013

#### CHAPITRE 7.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIEES AU PRE-BROYEUR

##### Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

(...)

Une brumisation permanente est mise en œuvre lors des opérations de broyage et de pré-broyage pour réduire les poussières, ainsi qu'au niveau des convoyeurs extérieurs transportant les produits pouvant être à l'origine d'émissions diffuses.

##### Article 7.6.8 BASSINS DE CONFINEMENT

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m<sup>3</sup>.

Les dispositions à prendre pour le confinement des eaux polluées dans les bassins et les caniveaux de collecte font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Le rejet dans le milieu naturel des effluents collectés n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. A défaut, ils devront être éliminés dans des filières appropriées.

Les bassins de confinement des eaux de ruissellement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service (vannes) doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT

Courriel de l'exploitant du 28/05/2020 montrant le bassin de rétention des eaux d'incendie vidé.

#### CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS

Sur site, l'inspection a constaté que :

- La brumisation était mise en service et en bon état de fonctionnement.
- Le bassin de rétention a été vidé, l'exploitant indique que l'analyse montre un dépassement en DCO et qu'un déversement a eu lieu dans un bassin mitoyen, ce dernier est en cours d'analyse pour une vidange éventuelle.

#### SUITES PROPOSÉES

**Observation n°1:** L'inspection demande à l'exploitant de fournir dans un délai de 2 mois l'analyse du bassin mitoyen ainsi les justificatifs de vidanges du bassin mitoyen si l'analyse indique un dépassement en DCO.

|  |                   |
|--|-------------------|
| DRIEE Ile-de-France<br>UD 78                                     | Page 2 / 5        |
| Société inspectée : Guy Dauphin Environnement – Broyeur de Limay | Date : 02/06/2020 |

FICHE n°2

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : Arrêté préfectoral du 25 octobre 2013  
Conditions de gestion des déchets

|  |
|--|
| <p><b>Article 5.1.11. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS SUR LE CENTRE</b></p> <p><b>Article 5.1.11.1 Dispositions générales</b><br/>Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.<br/>Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisances (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).<br/>(...)</p> <p><b>Article 5.1.11.2 Fractionnement des stockages</b><br/>Les aires de réception et de tri de déchets sont limitées à une quantité de déchets de 500 tonnes pour une hauteur de stockage maximale de 6 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 10 mètres.<br/>Les aires de stockages de platinage en vrac sont limitées à une quantité de déchets de 750 tonnes pour une hauteur de stockage maximale de 8 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 12 mètres.<br/>Les aires de stockage de platinage en paquets sont limitées à une quantité de déchets de 1200 tonnes pour une hauteur de 8 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 10 mètres.<br/>L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le respect des tonnages et hauteurs ci-dessus définis.<br/>les aires stockage de déchets susvisées ainsi que les allées de séparation de ces zones sont délimitées par :<br/>- des mégablocs ou dispositif équivalent munis de panneaux pour la zone de réception des non-conformités ;<br/>- des dispositifs de repérage adaptés (peinture au sol, repérage sur mur...) pour les autres zones de stockage de déchets ;<br/>Des dispositions sont prises pour le repérage des hauteurs maximales et la limitation en tonnage des stockages de déchets ; ces dispositions font l'objet d'une consigne affichée sur le site et portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.</p> <p><b>Article 5.1.11.3 Emplacements spécifiques</b><br/>Les résidus de broyage automobiles sont entreposés sur une aire couverte ; la quantité de résidus de broyage automobiles stockée est limitée à 400 tonnes pour une hauteur maximale de 6 mètres.</p> <p><b>Article 5.1.11.4 Plan des stockages</b><br/>(...) ce plan est affiché sur le site de manière à ce que le personnel susceptible d'intervenir puisse le consulter à tout moment.</p> |
|--|

|   |
|---|
| <p><b>ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT</b><br/>L'exploitant a indiqué les difficultés opérationnelles auxquelles il est confronté du fait des particularités de son site et du redémarrage en phase Covid de son site quant aux marquages au sol. L'exploitant a indiqué également que la disposition des stockages réelle varie régulièrement pour permettre la constitution puis la gestion des tas en fonction des apports, ce qui fait qu'elle diffère du plan théorique des stockages prévu dans son AP.</p> |
|---|

|   |
|---|
| <p><b>CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:</b></p> <p>Sur site, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les distances entre les stockages sont conformes</li> <li>- les hauteurs maximales des différents stockages sont conformes</li> <li>- la disposition des stockages ne correspond pas au plan théorique de stockage</li> </ul> <p>L'inspection prend acte des difficultés d'application de l'AP dans sa rédaction actuelle pour ce qui concerne l'établissement d'un plan fixe des stockages.</p> |
|---|

|  |                   |
|--|-------------------|
| DRIEE Ile-de-France<br>UD 78                                     | Page 3 / 5        |
| Société inspectée : Guy Dauphin Environnement – Broyeur de Limay | Date : 02/06/2020 |

L'enjeu, en terme de sécurité est lié au fractionnement des tas, à leur disposition par rapport aux moyens d'extinction, à la possibilité de circuler notamment pour des engins d'intervention, et à la capacité de fournir en temps réel aux services de secours un état des stocks présents sur site (emplacement, qualité et quantité).

#### SUITES PROPOSÉES

**Observation n°2:** *l'inspection demande à l'exploitant de justifier de sa capacité à respecter les dispositions de l'article 5.1.11.4 de l'AP d'autorisation du site du 25 octobre 2013 ou à défaut de solliciter la modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation dans un délai de 6 mois.*



Fiche 3

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS :**  
Contrôle d'admission (article 5.1.7.3 et 5.1.7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013)

**5.1.7.3 Contrôle d'admission**

*Toute réception de déchet est subordonnée à :*

- la vérification de la conformité des déchets par rapport à l'information préalable du producteur visée à l'article 5.1.9.1 ;
- un contrôle visuel de la nature des déchets avant tout déchargement ;
- un contrôle de l'intensité des rayonnements ionisants émis par le chargement ;
- la présence pour les VHU dépollués d'un récépissé de prise en charge pour destruction établi par le centre VHU agréé et d'un bordereau de suivi.

**Registre de refus :**

*L'exploitant est tenu de refuser l'admission des déchets qui ne remplissent pas les critères et conditions d'admission fixés dans le présent arrêté. Tout refus d'admission est immédiatement porté à la connaissance du producteur ou détenteur des déchets.*

*Si le déchet remplit les critères d'admission mais qu'une des informations précitées n'est pas connue ou si, à sa réception, les caractéristiques des déchets ne sont pas conformes à celles portées dans l'information préalable visé à l'article 5.1.9.2 du présent arrêté, l'exploitant a la possibilité soit de refuser l'admission des déchets soit de l'accepter en modifiant le code d'affectation des déchets, après accord ou information du producteur ou détenteur des déchets.*

*L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées, un registre des refus où il consigne, pour chaque chargement refusé, les informations suivantes :*

- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- les raisons du refus d'admission,
- les quantités et les caractéristiques des déchets refusés,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- les coordonnées du collecteur, le cas échéant,
- la date et l'heure du refus,
- l'identité du transporteur,
- l'immatriculation du véhicule.

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT**

- Registre de refus
- Courriel de l'exploitant du 03/06/2020 relatifs au déclassement de déchets vus par l'inspection le 02/06/2020.

L'exploitant a indiqué que le registre de refus tel que décrit dans l'article 5.1.7.3 de l'arrêté du 25/10/2013 est difficile à mettre en place par rapport à la nomenclature utilisée en interne.

L'exploitant signale à l'inspection, une augmentation de déchets non conformes en provenance des déchetteries suite à la réouverture de celles-ci après la période de confinement due à la Covid-19 (présence de DEEE dont les filières d'élimination ont ré-ouvert après les déchetteries).

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

Sur site, l'inspection a constaté que :

- un registre de refus est bien tenu par l'exploitant
- le registre n'indique pas où sont redirigés les déchets refusés
- des déchets non conformes par rapport à l'information préalable du producteur visée à l'article 5.1.9.1 sont présents sur site. L'inspection a notamment constaté la présence de plusieurs tondeuses à gazon thermiques non vidangées et des batteries de véhicules.

|  |                   |
|--|-------------------|
| DRIEE Ile-de-France<br>UD 78                                     | Page 5 / 5        |
| Société inspectée : Guy Dauphin Environnement – Broyeur de Limay | Date : 02/06/2020 |

|  |
|--|
|  |
|--|

**SUITES PROPOSÉES**

**Observation n°3 :** l'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 2 mois, de tenir à jour un registre de refus précisant **clairement** les raisons du refus des déchets, l'identité du transporteur ainsi que du lieu vers lesquels ils sont redirigés.  
Les déclassements pourront également utilement être suivis dans ce registre.